

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du []

**Modifiant l'arrêté du 28 novembre 1994 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats
général et technologique**

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.336-3, D.336-11 et D.336-22 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1994 modifié relatif aux modèles du diplôme des
baccalauréats général et technologique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des
classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat
technologique, séries sciences et technologie de l'industrie et du développement durable
et sciences et technologies de laboratoire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des
classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologie,
série sciences et technologies du design et des arts appliqués ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...],

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du [...],

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé, les alinéas :

« Série STI : série sciences et technologies industrielles :

- Spécialité : génie mécanique :
- *Option A : productique mécanique,*
- *Option B : systèmes motorisés,*
- *Option C : structures métalliques,*

- Option D : bois et matériaux associés,
- Option E : matériaux souples,
- Option F : microtechniques ;
- Spécialité : génie des matériaux ;
- Spécialité : génie électronique ;
- Spécialité : génie électrotechnique ;
- Spécialité : génie civil ;
- Spécialité : génie énergétique ;
- Spécialité : génie optique ;
- Spécialité : arts appliqués ;

Série STL : sciences et technologies de laboratoire :

- Spécialité : biochimie - génie biologique ;
- Spécialité : chimie de laboratoire et de procédés industriels ;
- Spécialité : physique de laboratoire et de procédés industriels. »

sont remplacés par les alinéas :

« Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts appliqués.

Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable :

- Spécialité : architecture et construction ;
- Spécialité : énergies et environnement ;
- Spécialité : innovation technologique et éco-conception ;
- Spécialité : systèmes d'information et numérique.

Série STL : sciences et technologies de laboratoire :

- Spécialité : biotechnologies ;
- Spécialité : sciences physiques et chimiques en laboratoire. ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER

PROJET

Arrêté du 28 novembre 1994 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique

Texte en vigueur	Texte modifié
Art. 4 Sur l'un et l'autre des diplômes établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, la rubrique « en » doit être remplie ainsi qu'il suit : Respectivement pour le baccalauréat général : Série ES : économique et sociale ; Série L : littéraire ; Série S : scientifique. Et pour le baccalauréat technologique : Série ST2S : sciences et technologies de la santé et du social ; Série STI : série sciences et technologies industrielles : - Spécialité : génie mécanique ; - Option A : productique mécanique, - Option B : systèmes motorisés, - Option C : structures métalliques, - Option D : bois et matériaux associés, - Option E : matériaux souples, - Option F : microtechniques ; - Spécialité : génie des matériaux ;	Art. 4 Sur l'un et l'autre des diplômes établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, la rubrique « en » doit être remplie ainsi qu'il suit : Respectivement pour le baccalauréat général : Série ES : économique et sociale ; Série L : littéraire ; Série S : scientifique. Et pour le baccalauréat technologique : Série ST2S : sciences et technologies de la santé et du social ; Série STI : série sciences et technologies industrielles : - Spécialité : génie mécanique ; - Option A : productique mécanique, - Option B : systèmes motorisés, - Option C : structures métalliques, - Option D : bois et matériaux associés, - Option E : matériaux souples, - Option F : microtechniques ; - Spécialité : génie des matériaux ;

- Spécialité : génie électronique ; - Spécialité : génie électrotechnique ; - Spécialité : génie civil ; - Spécialité : génie énergétique ; - Spécialité : génie optique ; - Spécialité : arts appliqués ; Série STL : sciences et technologies de laboratoire : - Spécialité : biochimie - génie biologique ; - Spécialité : chimie de laboratoire et de procédés industriels ; - Spécialité : physique de laboratoire et de procédés industriels. [...].	- Spécialité : génie électronique ; - Spécialité : génie électrotechnique ; - Spécialité : génie civil ; - Spécialité : génie énergétique ; - Spécialité : génie optique ; - Spécialité : arts appliqués ; Série STL : sciences et technologies de laboratoire : - Spécialité : biochimie - génie biologique ; - Spécialité : chimie de laboratoire et de procédés industriels ; - Spécialité : physique de laboratoire et de procédés industriels. Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts appliqués. Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable : - Spécialité : architecture et construction ; - Spécialité : énergies et environnement ; - Spécialité : innovation technologique et éco-conception ; - Spécialité : systèmes d'information et numérique. Série STL : sciences et technologies de laboratoire : - Spécialité : biotechnologies ; - Spécialité : sciences physiques et chimiques en laboratoire. [...].
---	--